

L'initiative vélo:

Un pas vers un cadre légal et réglementaire plus favorable à l'essor du vélo?



Une “initiative vélo”: pourquoi?

- Quelques constats
 - stagnation voire recul de la pratique, surtout chez les jeunes
 - augmentation des distances parcourues (pendularité)
 - amélioration de l’offre de TP (concurrence entre modes)
 - image du vélo perdure largement comme
 - objet de loisirs
 - dangereux

Une “initiative vélo” : pourquoi?

- Grande hétérogénéité des situations en Suisse
 - pratique du vélo
 - ville / campagne
 - quantité et qualité des aménagements
- Des lois “contradictaires”, manque de cohérence sous l’angle de la mobilité cycliste
- Absence de contraintes à l’action
- Manque de ressources et de compétences



Recours à la démocratie directe

- Limites de l' "action spontanée" et du lobbyisme
 - Nécessité d'une **base légale** mieux établie et reconnaissance
 - Différentes échelles de normes: où agir?
 - Constitution -> normes VSS
 - Importance de lois et règles
 - Loi sur l'égalité pour les handicapés ou la protection du patrimoine
 - Lois sur la protection de l'air / contre le bruit
 - Réduction trafic, pose revêtement phono-absorbant (opportunité d'aménagements cyclables), ...
 - Exemple canton Vaud RLATC (Loi aménagement du territoire) 2008
 - Respect normes VSS dans plans d'affectation
 - Stationnement dans immeubles à construire
- ⇒ *Opposition possible lors des mises à l'enquête / Réaction*

Une “initiative vélo”: le texte

Art. 88 Voies cyclables, chemins et sentiers pédestres

- 1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables destinées aux déplacements quotidiens et aux déplacements de loisirs.
- 2 Elle encourage et coordonne, dans le respect des compétences des cantons, les mesures prises par les cantons et par les tiers visant à aménager et entretenir des réseaux sûrs et attrayants et à communiquer sur ceux-ci.
- 3 Elle prend ces réseaux en considération dans l’accomplissement de ses tâches. Si elle doit supprimer de ces réseaux des chemins ou sentiers pédestres ou des voies cyclables, elle les remplace.



Première action de récolte à Lausanne, mars 2015



Dépôt des signatures à Berne, mars 2016

A l'étranger? Ex. des Pays-Bas

- Stratégie nationale des transports 1989
 - Plan directeur vélo
- Planification intégrant le vélo
 - partie intégrante planification locale et régionale
 - reconfirmée par “National Transport Strategy” 2006 et 2012
- Des plans directeurs hiérarchisés et intégrés aux niveaux national, régionaux et locaux
 - **Au niveau national, directives pour la conception des aménagements, objectifs de sécurité routière et cofinancement pour stationnements et voies express vélo**

Source: Koster Aletta,
“What is (Dutch) Cycling?”,
Dutch Cycling Embassy, 2014.



Article constitutionnel actuel	Texte de l'initiative	Contre-projet du Conseil fédéral – texte soumis à consultation	Contre-projet direct de la Confédération
Art. 88 Chemins et sentiers pédestres	Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables	Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables	Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables
1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.	1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables destinées aux déplacements quotidiens et aux déplacements de loisirs.	1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables destinées aux déplacements quotidiens et aux déplacements de loisirs.	1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables.
2 Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.	2 Elle <u>encourage et coordonne</u> , dans le respect des compétences des cantons, les mesures prises par les cantons et par les tiers visant à aménager et entretenir des réseaux sûrs et attrayants et à <u>communiquer</u> sur ceux-ci.	2 Elle <u>peut soutenir</u> <u>et coordonner</u> les mesures prises par les cantons et par les tiers visant à aménager et entretenir des réseaux sûrs et attrayants et à <u>informer</u> sur ceux-ci.	2 Elle <u>peut soutenir et coordonner</u> les mesures prises par les cantons et par les tiers visant à aménager et entretenir ces réseaux et à <u>informer</u> sur ceux-ci. <u>Elle respecte</u> <u>à cet égard les compétences des</u> <u>cantons.</u>
3 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer.	3 Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Si elle doit supprimer de ces réseaux des chemins ou sentiers pédestres ou des voies cyclables, elle les remplace.	3 Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Si elle doit supprimer de ces réseaux des chemins ou sentiers pédestres ou des voies cyclables, elle les remplace.	3 Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches; si elle doit supprimer des chemins ou sentiers pédestres ou des voies cyclables, elle les remplace.

Calendrier

→ 1^{er} mars 2016 – Dépôt de l'initiative vélo
→ 17 août 2016 – Contre-projet direct du Conseil fédéral

Étapes	Durée maximale	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Message du Conseil fédéral au Parlement			^				
Délibération au Parlement	24 mois (avec contre-projet 36)						
Réaction du comité d'initiative	10 jours						
Campagne	10 mois						
Votation							

^ défini ■ du premier au dernier délai

Source: initiative-velo.ch

La Confédération déjà impliquée

- 2000: division “mobilité douce” (Langsamverkehr) créée au sein de l’OFROU
 - “3ème pilier” du transport des personnes
 - directives, guides et recommandations
 - études et projets pilotes
 - adaptation du droit de la circulation routière (LCR, OSR)
- Politique des agglomérations
 - Fonds d’infrastructure depuis 2007
 - MD est un des critères pour assurer cofinancement
 - moyens financiers ET contrainte (projets liés)
 - 15 % des montants en faveur MD



La Confédération déjà impliquée

- 2012: Stratégie pour le développement durable 2012-2015
 - Hisser la mobilité douce comme 3ème pilier du transport de personne
 - Augmenter la part modale mobilité douce (déplacement quotidiens et de loisir)
- Conférence Vélo Suisse (1990): organisation nationale de référence en matière d'aménagements cyclables.



La Confédération

Répartition des responsabilités (conformément au principe de subsidiarité)



Stratégie de développement de
la mobilité douce



Confédération :

- Conception (ex : Missions, stratégie de mise en œuvre, bases statistiques, recherche,...)
- Législation et conditions générales (ex. Lois, aide financière et subventions)
- Etablissement de normes pour la planification, la construction, l'exploitation et la signalisation des itinéraires mobilité douce (ex. loi et outils de travail, Normes VSS)
- Maître d'ouvrage (ex. Routes nationales, voies de chemin de fer): plan sectoriel des transports
- Autorité de surveillance (Evaluation des plans directeurs, programme d'agglomération)



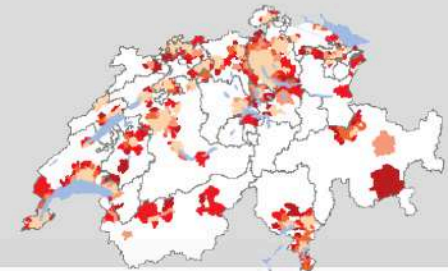
Canton et agglomération :

- Prise en compte appropriée de la mobilité douce dans les projets d'agglomération et sur les routes cantonales.
- Création de structures organisationnelles et financières ainsi que des conditions cadres pour renforcer la mobilité douce



Agglomérations, villes et communes :

- Définition, planification et mise en œuvre des réseaux et infrastructures mobilité douce au niveau local et régional.
- Planification, construction et amélioration des interfaces et pôles d'échange multimodaux.
- Analyse systématique et résolution des problèmes en lien avec la MD.



L'art. 88 "Chemins et sentiers pédestres"

- Initiative populaire 1979
 - Un chemin difficile dès 1972
 - OUI 78 % (sauf Valais!)
 - La marche constitutionnelle
 - Inclusion du vélo débattue mais abandonnée
- Loi d'application LCPR 1987
 - Chemins pédestres protégés juridiquement
 - 65'000 km de chemins
 - Suisse Rando mandatée par Confédération
 - Organisation par canton

Informations complémentaires

Définition

Liens

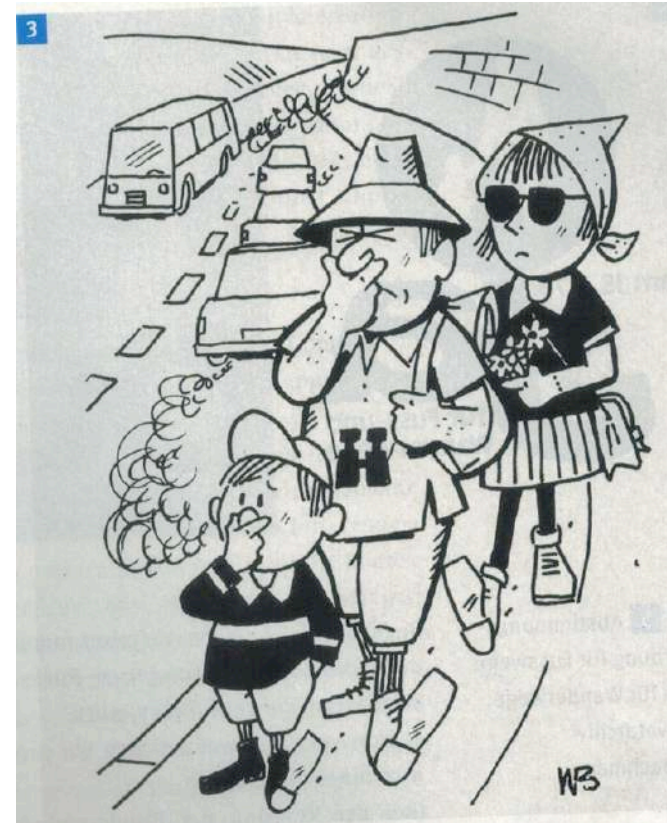
Bases légales

[Art. 88 de la Constitution fédérale \(Chemins et sentiers pédestres\)](#)

[Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre \(LCPR\)](#)

[Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre \(OCPR\)](#)

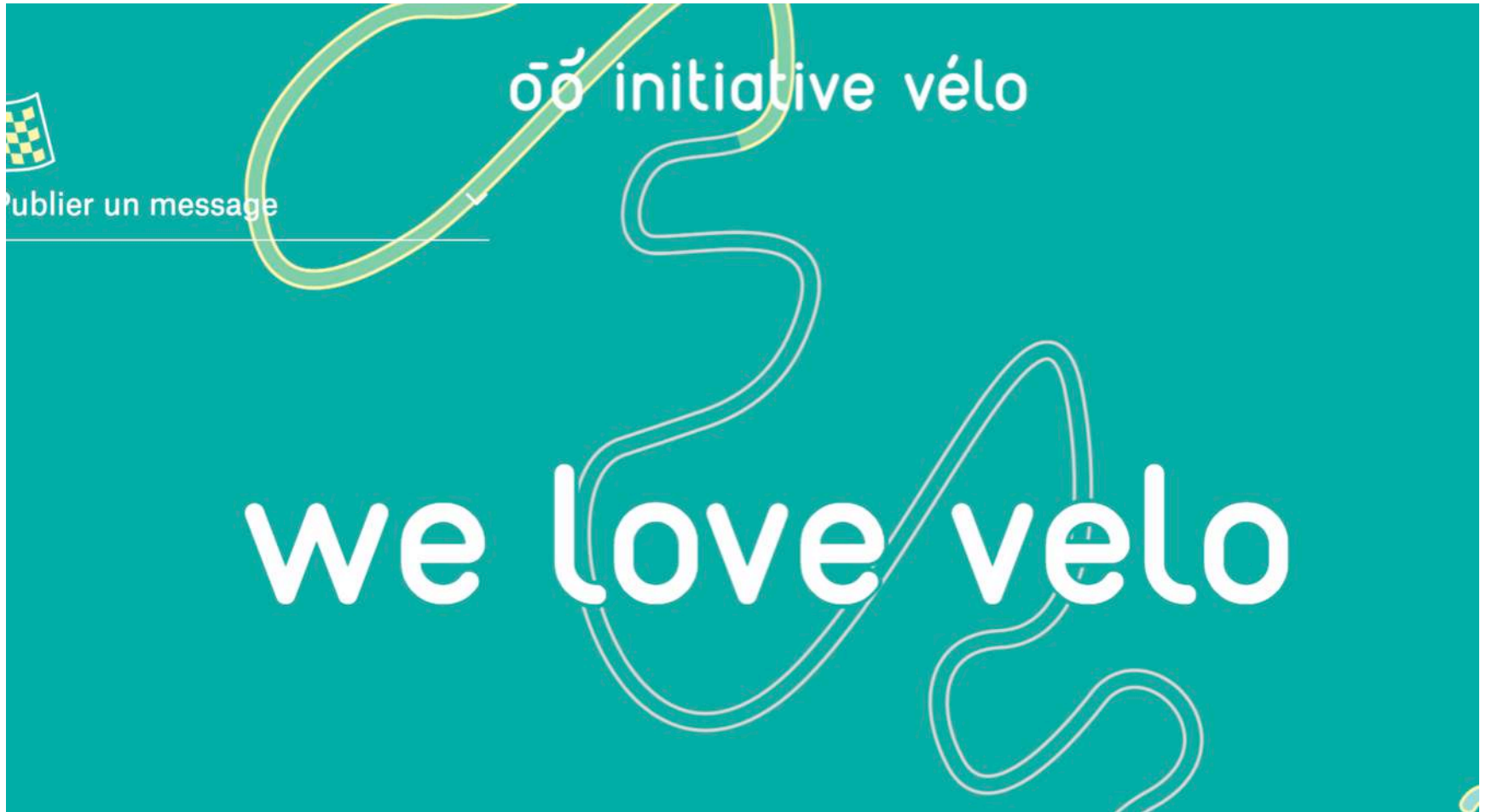
[Loi sur le fonds d'infrastructure \(LInfr\)](#)



Bilan

- Evidemment mitigé
- Avant tout: dimension symbolique et reconnaissance politique
- Texte général → Loi d'application
- Enseignements de l'article 88
 - Quid de la situation objective des piétons?
VS cyclistes...?
 - Champ de la randonnée surtout
- D'après message CF: peu de nouvelles tâches ou charges financières aux cantons
- **Au final: le droit et ... la politique**

Merci pour votre attention !



Vous aussi? Dites-le sur
www.initiative-velo.ch